

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 3 DECEMBRE 2020**

RECUEIL DES DELIBERATIONS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 DECEMBRE 2020

DELIBERATION	OBJET	PAGE
BU-20-044	Renouvellement de mises à disposition d'agents entre la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres	1
BU-20-045	Modalités d'accès des usagers commerciaux aux circuits scolaires	7
BU-20-046	Fonds de concours aux Communes de BOUILLAND - CHEVIGNY EN VALIERE - MOLINOT	11
BU-20-047	Convention de mise à disposition de locaux par la Ville de Beaune profit de la Communauté d'Agglomération	14
BU-20-048	ZAC du Pré Fleury - Cession SCI Grands Crus/ZAEGEL	22
BU-20-049	ZAC du Pré Fleury - Cession Domaine ROBLET-MONNOT	26
BU-20-050	ZA LES NOIROTS : Acquisition de terrain	30
BU-20-051	ZA LES NOIROTS : Cession de terrain au profit de la SARL RIBEIRO DE MELO ET FILS	34
BU-20-052	Mise à disposition de la Commune de CHAGNY du module d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (cart@DS)	38
BU-20-053	Adhésion à la plateforme SIG de la Commune de CHAGNY	41
BU-20-054	Charte d'engagement en faveur de politiques alimentaires cohérentes et structurantes pour la Côte d'Or	46
BU-20-055	ZA En Mareau : acquisition de terrain	52



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 27 Novembre 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20201203-BU_20_044-DE

DELIBERATION N° BU/20/044

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – MISES A DISPOSITION D'AGENTS

Monsieur THOMAS, rapporteur, rappelle que, comme il le fait régulièrement, le Bureau est appelé à renouveler à compter du 1^{er} janvier 2021 différentes mises à disposition d'agents entre les Communes membres et la Communauté d'Agglomération pour leur permettre d'exercer leurs compétences :

- ✓ Un adjoint technique de 2^{ème} classe de la commune de CHOREY les BEAUNE vers la CA (service Enfance) à hauteur de 7.14% soit 46h/an,
- ✓ Une ATSEM de la commune de CORCELLES LES ARTS vers la CA (service Enfance – restauration scolaire) à hauteur de 26.66% soit 191.40h/an,
- ✓ Deux ATSEM de la commune de NOLAY vers la CA (service Enfance – surveillance garderie et restauration scolaire) à hauteur de 33% soit 239h/an pour l'une et à hauteur de 23.26% soit 374h/an pour l'autre,
- ✓ Un agent d'entretien de la commune de NOLAY vers la CA (service Enfance – restauration périscolaire) à hauteur de 21.70% soit 289h/an,
- ✓ Un adjoint technique de 2^{ème} classe de la commune de MEURSAULT (service Enfance – restauration scolaire) à hauteur de 23.39% soit 288h/an,
- ✓ Un adjoint technique de 2^{ème} classe de la commune de SAVIGNY vers la CA (service Enfance – garderie de midi) à hauteur de 17.92% soit 288h/an. Il est à préciser que cet agent a été mis à disposition sur un temps complémentaire de 42h entre le 03 septembre et 06 novembre 2020 le matin dans le cadre d'un remplacement d'un agent communautaire en accueil périscolaire.
- ✓ Un cadre du Pays Beaunois vers la CA à hauteur de 25% soit 273h/an dans le cadre de la Plateforme Ingénierie,
- ✓ Un adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe de la CA vers la commune de CHAUDENAY (Ecole – animation, aide restauration scolaire) à hauteur de 41.83% soit 576h/an,
- ✓ Deux adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe :
 - de la CA vers la commune de RUFFEY les BEAUNE (service Enfance – ménage locaux communaux et bibliothèque) à hauteur de 39.95% soit 642h/an,
 - de la CA vers la commune de Vignoles (service Enfance – aide ATSEM) à hauteur de 35% soit 492h/an.

Aussi, il précise qu'il est nécessaire de mettre fin à la mise à disposition d'un agent de la Ville centre auprès de la Communauté en qualité d'Educateur territorial des APS dans le cadre du dispositif ID Sports à hauteur de 11.20% soit 144h/an d'Agglomération à compter du 1^{er} décembre 2020 ; cet agent ayant fait valoir ses droits à la retraite à cette même date.

Par ailleurs, compte tenu de la crise sanitaire et de la nécessité de maintenir le bon fonctionnement des structures d'accueil, il propose d'utiliser ce moyen afin de redéployer certains agents, dont les services sont fermés, sur ces établissements. Cette mobilité sera limitée à la période d'état d'urgence sanitaire et effectuée selon les conditions énoncées dans la convention jointe en annexe au présent rapport.

Ces conventions font apparaître :

- la durée maximum de la mise à disposition, fixée à 1 an renouvelable deux fois, sauf si une période est préalablement définie,
- le nombre d'heures de la mise à disposition
- les modalités quant au calcul du remboursement de ces mises à disposition (article 5 de la convention) avec une distinction entre les mises à disposition calculées au nombre d'heures réelles et celles calculées en pourcentage du temps de mise à disposition des agents,
- le versement de 2 acomptes versés en mai et septembre à la collectivité d'origine de l'agent et le solde au mois de janvier.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE le renouvellement des mises à disposition dans les conditions définies ci-dessus,
- APPROUVE la fin de Mise à disposition d'un Educateur Territorial des APS dans le cadre du dispositif ID Sports à compter du 1^{er} décembre 2020,
- AUTORISE le Président à signer les conventions à intervenir avec les collectivités et structures concernées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20201203-BU_20_044-DE

SLO

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Vu :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62, 63 relatifs à la mise à disposition,
- L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- La délibération du (instance délibérative de la collectivité d'origine) n°xxxxx en date du xxxxx,
- La délibération du (instance délibérative de la collectivité d'accueil) n°xxxxx en date du xxxxx,
- L'accord de l'intéressé(e) en date du xx/xx/xxxx

ENTRE

La (*désignation de la collectivité d'origine*), représentée par son Maire, d'une part,

Désignée sous le terme la collectivité (ou commune de ... ou EPCI) d'origine,

ET

La (*désignation de la collectivité d'accueil*), représentée par son Président, d'autre part,

Désignée sous le terme la collectivité (ou commune de ... ou EPCI) d'accueil,

ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agents de la (*désignation de la collectivité d'origine*) auprès de la (*désignation de la collectivité d'accueil*), dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

<u>Nom- prénom</u>	<i>Temps d'emploi exprimé en pourcentage de temps ou en volume d'heures estimé</i>	<u>Grade</u>	<u>Durée MAD ou période*</u>	<u>Fonctions exercées</u>

**durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ;
sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

La collectivité d'accueil, fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail...*)

La collectivité d'origine continue à gérer la situation administrative des agents concernés par la mise à disposition (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux...*).

ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par la **collectivité d'accueil**, une fois par an et transmis à **la collectivité d'origine** qui procède à leurs évaluations.

En cas de faute disciplinaire, la **collectivité d'accueil**, doit saisir **la collectivité d'origine**.

ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans **la collectivité d'origine**.

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

La collectivité d'origine supporte seule la charge des prestations servies en congé de maladie.

ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition

Conformément aux délibérations susvisées, l'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **la collectivité d'origine**, sera remboursé par **la collectivité d'accueil**, prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la présente convention.

A cet effet, **la collectivité d'accueil**, fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par **la collectivité d'accueil**.

La collectivité d'origine transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1^{er} et 2^{ème} acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1^{er} et 2^{ème} acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet au **XX/XX/XXXX**.

Un arrêté nominatif est établi pour chaque agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **la collectivité d'accueil**.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (ex : *en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition...*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

FAIT A BEAUNE en deux exemplaires, le

Pour **La collectivité d'origine**,
(Qualité du signataire),

Pour **la collectivité d'accueil**
(Qualité du signataire),

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 DECEMBRE 2020



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 27 Novembre 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20201203-BU_20_045-DE

DELIBERATION N° BU/20/045

MODALITES D'ACCES DES USAGERS AUX CIRCUITS SCOLAIRES – OUVERTURE AUX COMMERCIAUX

M. COSTE, Rapporteur, indique que comme chaque année, certains circuits scolaires sont ouverts aux usagers commerciaux. A ce titre, plusieurs circuits scolaires ont été identifiés et considérés comme susceptibles, au vu des effectifs, d'accueillir des usagers supplémentaires. Seuls les véhicules offrant plus de dix places disponibles ont été retenus. Par ailleurs, les services desservant des RPI dont l'itinéraire en boucle paraît peu pertinent, ont été exclus.

Il précise que la prestation est proposée au tarif unique de 1 €/trajet, conformément à la grille tarifaire arrêtée par la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud.

Le Rapporteur souligne également, que, compte tenu de l'absence d'accompagnateur sur les circuits secondaires, ce service ne sera pas accessible aux élèves scolarisés en primaire et maternelle, sauf s'ils sont accompagnés par un adulte majeur.

Les personnes intéressées devront solliciter le service transports pour leur inscription. Une carte sera éditée par la suite pour donner l'accès au véhicule concerné.

Les usagers détenteurs de cette carte, pourront bénéficier du service jusqu'à la prochaine décision d'ouverture du service et ce sans interruption.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


- AUTORISE l'accès des usagers commerciaux aux circuits scolaires
- APPROUVE la liste des circuits scolaires jointe en annexe pouvant accueillir des usagers commerciaux supplémentaires, conformément aux conditions définies dans l'arrêté du 20 décembre 2012.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 04/01/2021
Reçu en préfecture le 04/01/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20201203-BU_20_045-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Bureau Communautaire du 03 Décembre 2020 - Annexe 1

N° CIRCUIT	COMMUNES	CAPACITE DU VEHICULE	COMPTAGE EFFECTIF MAX	Places disponibles
P 203	BOUILAND/SAVIGNY LES BEAUNE	33	17	16
S 102	MOLINOT/IVRY-en-MONTAGNE/NOLAY	33	16	17
S 103	MOLINOT/IVRY-en-MONTAGNE/BEAUNE	33	17	16
S 104 A	St Romain/La Rochepot/Nolay	33	23	10
S 104 B	BAUBIGNY/MELIN	33	9	24
S 106	ST AUBIN/CORPEAU/CHAGNY	59	39	20
S 107	CORCELLESlesARTS/EBATY/CHAGNY	33	18	15
S 108	VAUCHIGNON/CORMOTleGrand/NOLAY	33	17	16
S 109	CHANGE/NOLAY	33	12	21
S 201	BOUILAND/SAVIGNY LES BEAUNE/	59	33	26
S 207	CORBERON/CORGENGOUX/BEAUNE	55	28	27
S 208	CHEVIGNY en Valières/MEURSANGES/BEAUNE	59	46	13
S 210	TAILLY/MONTAGNYlesBeaune/BEAUNE	59	47	12
S 215	ST AUBIN/PULIGNY/CHASSAGNE/BEAUNE	59	33	26
S 217 / 9H	ECHEVRONNE/PERNAND/ALOXE/BEAUNE	59	37	22
S 218 / 9H	RUFFEYlesBeaune/CORCELLESlesSerrigny/VIGNOLLES/BEAUNE	59	32	27
S 219 / 9H	CORBERON/CORGENGOUX/MARIGNY/BEAUNE	63	22	41
S 220 / 9H	CHEVIGNY en Valières/MEURSANGES/COMBERBAULT/BEAUNE	59	44	15
S 222 / 9H	ST LOUP/DEMIGNY/MERCEUIL/MONTAGNY/BEAUNE	59	38	21
S 223 / 9H	NANTOUX/MELOISEY/MAVILLY MANDELOT/BEAUNE	59	14	45
S 402	CHAUDENAY/CHAGNY GARE	33	2	31

Bureau Communautaire du 03 Décembre 2020- Annexe 2

Ouverture des circuits de Transports Scolaires aux Usagers Commerciaux	
Circuit Primaire	
P 203	Bouilland/Savigny les Beaune
Circuit Secondaire	
S 102	Molinet/Ivry en Montagne/Nolay
S 103	Molinet/Ivry en Montagne/Beaune
S 104 A	St Romain/La Rochepot/Nolay
S 104 B	Baubigny/Nolay
S 106	St Aubin/Corpeau/Chagny
S 107	Corcelles les Arts/Ebatty/Chagny
S 108	Vauchignon/Cormot Le Grand/Nolay
S 109	Change/Nolay - correspondance avec la L20,4
S 201	Bouilland/Savigny les Beaune/Beaune
S 207	Corberon/Corgengoux/Beaune
S 208	Chevigny en Valière/Meursanges/Beaune
S 210	Tailly/Montagny les Beaune/Beaune
S 215	St Aubin/Puligny/Chassagne Montrachet/Beaune
S 217 - 9h/18h	Echevronne/Permand Vergelesses/Aloxe Corton/Beaune
S 218 - 9h/18h	Ruffey lesBeaune/Corcelles les Serrigny/Vignolles/Beaune
S 219 - 9h/18h	Corberon/Corgengoux/Marigny les Reuillée/Beaune
S 220 - 9h/18h	Chevigny en Valière/Meursanges/Combertault/Beaune
S 222 - 9h/18h	Demigny/Merceuil/Montagny les Beaune/Beaune
S 223 - 9h/18h	Nantoux/Meloisey/Mavilly Mandelot/Beaune
S 402	Chaudenay/Chagny Gare

Date d'envoi de la convocation : 27 Novembre 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 04/01/2021
Reçu en préfecture le 04/01/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20201203-BU_20_046-DE

DELIBERATION N° BU/20/046

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES :

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que lors de ses séances du 25 juin 2018 et du 24 septembre 2018, le Conseil communautaire a déterminé les modalités d'attribution des différents fonds de concours :

- Participation à la Plateforme Autorisation du Droit des Sols,
- Aide aux Communes à faibles ressources,
- Equipements mis à disposition de la Communauté d'Agglomération par les Communes,
- Aides spécifiques pour la réalisation de projets d'investissements.

Il indique que dans le cadre de cette politique de solidarité communautaire, des Communes sollicitent l'attribution d'un fonds de concours relatif aux dispositifs de soutien à l'investissement des Communes.

1. Au titre des aides aux Communes à faibles ressources :

M. CHAMPION explique que la commune de BOUILLAND sollicite un soutien financier pour l'achat de mobilier extérieur pour un montant de 779.64 € HT. Compte tenu du devis fourni, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 389.82 €. Il resterait alors un solde théorique de 34.35 €.

Il ajoute que la commune de CHEVIGNY-EN-VALIERE sollicite une aide financière dans le cadre de travaux d'aménagement d'un chemin communal. Selon le devis présenté, le fonds de concours pourrait atteindre 2 818.27 €, soit le solde du montant alloué à la commune sur l'enveloppe 2018/2020.

Enfin, la commune de MOLINOT demande une participation financière dans le cadre de travaux de rénovation sur plusieurs bâtiments publics. A la vue des devis fournis, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 4 474.00 € HT soit le solde du montant attribué sur l'enveloppe 2018/2020.

Pour l'ensemble de ces demandes, il convient de rappeler que conformément au Règlement d'intervention, le montant définitif pourra varier en fonction du coût réel des travaux, de plus ou moins 5% du fonds prévisionnel.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de versement d'un fonds de concours, dans les conditions proposées, plafonné à :
 - 389.92 € à la commune de BOUILLAND
 - 2 818.27 € à la commune de CHEVIGNY-EN-VALIERE
 - 4 474.00 € à la commune de MOLINOT
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives.

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES :

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jean-François PONS

Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20201203-BU_20_046-DE

SLO

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 DECEMBRE 2020

Date d'envoi de la convocation : 27 Novembre 2020 Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21 Nombre de Membres du Bureau présents : 20 Nombre de Procurations : 0 Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Christian GHISLAIN,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20201203-BU_20_047-DE

DELIBERATION N° BU/20/047

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

M. Jean-François CHAMPION, rapporteur, rappelle que le transfert d'une compétence communale au profit de l'EPCI entraîne la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Il précise que ce transfert automatique des biens n'est pas toujours aisé lorsqu'il s'agit de locaux utilisés de manière partagée pour des usages communaux, d'une part, et communautaires, d'autre part et que de tels cas de figure impliquent de définir les conditions d'utilisation de ces locaux, ainsi que les modalités de refacturation des frais d'entretien assumés par les communes pour la surface de locaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Il ajoute que c'est à cette fin que des conventions, accompagnées d'une annexe listant les sites concernés et les surfaces mobilisées, avaient été établies, dès 2014, lesquelles créaient notamment trois forfaits d'entretien destinés à couvrir les charges générales (fluides), la maintenance et le petit entretien, ainsi que l'entretien des espaces extérieurs.

Le rapporteur indique que les conventions conclues pour la période 2018-2020 arrivent à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il convient de reconduire ces stipulations conventionnelles à l'identique pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE le contenu de la convention proposée pour l'année 2021 et jointe en annexe à la présente délibération.
- AUTORISE le Président à signer le document contractuel à intervenir et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20201203-BU_20_047-DE

SLO

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD**

Entre :

La Commune de Beaune,
Représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2020,

Ci-après désignée la Commune, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud,
Représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau de Communauté du 3 décembre 2020,

Ci-après désignée la Communauté d'Agglomération ou la CABCS, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions juridiques d'utilisation des locaux municipaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération ;
- définir les modalités de refacturation des frais d'entretien courants assumés par la Commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en ce qui concerne les locaux et bâtiments mis à disposition de manière partagée.

ARTICLE 2 - LISTE DES SITES CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la Commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération, des locaux dépendant de différents sites figurant sur une liste jointe à la présente convention (annexe 1), comprenant également le nom des Services concernés et les surfaces mobilisées.

ARTICLE 3 - ETABLISSEMENT D'UNE FICHE PAR SITE

La mise à disposition des locaux figurant sur la liste visée ci-dessus, fera l'objet de l'établissement d'une fiche par site et par Service, précisant notamment :

- l'objet de l'occupation,
- la désignation des locaux,

- le coefficient d'occupation, sachant que la modification des surfaces et des coefficients d'occupation pour un même bâtiment au-delà de 10% entraînera la rédaction d'une nouvelle fiche,
- les modalités financières,
- les modalités spécifiques s'appliquant aux locaux (clés, conditions d'utilisation, etc...).

Ces fiches seront ensuite jointes à la présente convention au fur-et-à-mesure de leur établissement.

Toute modification éventuelle apportée aux mises à disposition en cours fera l'objet d'une nouvelle fiche se substituant à la précédente.

Toute nouvelle mise à disposition fera l'objet d'une nouvelle fiche, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente convention.

En cas de désaffectation du bien, la fiche y afférente pourra être supprimée.

ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS MOBILIERS

4-1 - Mise à disposition

Outre les locaux, les équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique) nécessaires au fonctionnement des services seront également être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération mais restent la propriété de la Ville.

4-2 - Remplacement

Dans l'hypothèse où ces équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées devraient être remplacés pour des raisons de vétusté, de matériel inapproprié ou de mauvais fonctionnement, leur remplacement sera à la charge de la Communauté d'Agglomération, et ces équipements deviendront alors la propriété de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération restera propriétaire de ses propres équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique), y compris à l'issue de la mise à disposition.

ARTICLE 5 - COMPENSATIONS FINANCIERES

La Communauté d'Agglomération versera annuellement et à terme échu, une somme forfaitaire à la Commune, sur présentation d'un titre de recettes émis par les services de la Collectivité.

5-1 - Mode de calcul du forfait

La surface mobilisée correspond à la totalité de la surface du bien ou de l'espace utilisé.

Le coefficient d'occupation correspond à la quote-part utilisée par la Communauté d'Agglomération lorsque cette dernière n'utilise les biens que partiellement, que ce soit en termes de surface ou de durée d'utilisation. Ce coefficient peut ainsi intégrer à la fois le temps d'ouverture au public et le temps d'immobilisation des locaux (nettoyage, etc.).

La surface corrigée correspond à l'application du coefficient d'occupation à la surface mobilisée.

5-2 - Base de calcul du forfait

Le forfait sera égal à la surface corrigée sur laquelle sera appliqué (valeurs 2017) :

- un forfait fixe de 33,52 € TTC/m²/an pour la mise à disposition et les charges générales (énergies : eau, électricité, chauffage, bois, ...)
- un forfait fixe de 3,38 € TTC/m²/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériels et matériaux nécessaires.

Le cas échéant, pour les mises à disposition comprenant des surfaces extérieures, le forfait supplémentaire suivant sera appliqué :

- un forfait fixe de 3,35 € TTC/m²/an pour l'entretien des surfaces extérieures. Ce forfait ne s'appliquera qu'aux surfaces extérieures.

Ce forfait est réputé comprendre :

- o l'entretien courant, hors ménage, et les charges générales (fluides, entretien, maintenance ...) qui resteront supportés par la Commune ;
- o l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériels et matériaux nécessaires ;
- o le cas échéant, l'entretien des surfaces extérieures par les services municipaux ou les prestataires de la Commune.

La Commune s'engage à entretenir les locaux afin de permettre le bon déroulement des prestations. Elle devra en outre être titulaire de tous les contrats liés à l'entretien des locaux, à leur sécurité (extincteurs, etc.) ainsi qu'aux abonnements pour les fluides notamment. Le respect des règles de sécurité incombera au seul propriétaire, et la CABCS pourra à ce titre demander à la Commune tous les justificatifs attestant de la conformité des équipements.

Les abonnements et les dépenses de téléphone, d'internet et d'affranchissement resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération, qui sera titulaire directement des abonnements ou contrats concernés. Le cas échéant, la CABCS pourra être amenée à rembourser la Commune de ces dits frais lorsqu'elle ne pourra être directement titulaire des abonnements (locaux partagés, etc.). Dans ce cas, la Commune présentera une facture pour la quote-part revenant à la charge de la Communauté d'Agglomération, accompagnée des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'UTILISATION

La mise à disposition est accordée exclusivement au profit de la Communauté d'Agglomération pour le fonctionnement de ses Services et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers.

Dans l'hypothèse où les locaux seraient utilisés par d'autres utilisateurs que la Communauté d'Agglomération en dehors des heures d'utilisation par les services communautaires (le soir ou le week-end notamment), la Commune devra s'assurer que les locaux seront remis à la Communauté d'Agglomération dans un état de propreté conforme à leur affectation.

Les locaux ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux et insalubres.

ARTICLE 7 - TRAVAUX

La Commune demeurant propriétaire des locaux, elle se devra de fournir des locaux adaptés à leur affectation et en bon état d'utilisation.

A ce titre, elle s'engage à fournir sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, les documents suivants :

- Procès-Verbal de la commission de sécurité,
- Certificat de classement ERP,
- Autorisation municipale d'ouverture,
- Plans des locaux.

En tant que propriétaire, la Commune devra assumer l'entretien courant des locaux (hors ménage) ainsi que l'ensemble des travaux et réparations incombant au propriétaire (cf. Décret n°87-712 du 26 août 1987).

Tous travaux (d'investissement ou de fonctionnement), revêtant une importance financière, matérielle ou organisationnelle, qu'ils soient demandés par la Commune, la Communauté d'Agglomération ou nécessités par la vétusté des locaux ou une évolution de la réglementation, seront effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ces travaux devront être préalablement notifiés par la Commune à la Communauté d'Agglomération par un courrier précisant leur nature, le calendrier prévisionnel d'exécution et une estimation financière.

La charge financière de la Commune pourra être atténuée par une participation de la Communauté d'Agglomération prenant la forme du versement d'un fonds de concours, dans les conditions prévues par le règlement d'intervention en la matière de la CABCS.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

La Communauté d'Agglomération est responsable des dommages qu'elle pourrait causer pendant la période d'occupation ou d'utilisation des locaux.

Elle fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes.

Elle reste responsable vis-à-vis de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

La Commune demeurant le propriétaire des locaux, elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques du propriétaire et sa responsabilité civile.

La Communauté d'Agglomération quant à elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile.

Chacune des deux parties pourra réquisitionner de l'autre la présentation du contrat d'assurance.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de un an, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Maire de BEAUNE,

Alain SUGUENOT

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud

2021 - ANNEXE 1

SERVICES bénéficiant de la mise à disposition	SITES	SURFACE MOBILISEE m ²	Coefficient occupation	SURFACE CORRIGEE m ²	Surface extérieure m ²	Pondération Cour	SURFACE CORRIGEE m ²
CONSERVATOIRE	Hôtel des Sociétés	802,33	1,00	802,33	0		
ECOLE DES BEAUX ARTS	Porte Marie de Bourgogne	1176,66	1,00	1176,66	0		
ECOLE DES BEAUX ARTS : Atelier Poterie	Annexe Lorraine	388,34	1,00	388,34	0		
ENFANCE : Bureaux	Annexe Lorraine	362,09	1,00	362,09	0		
ENFANCE : Groupe Scolaire Bretonnière	Restauration scolaire	234,51	1,00	234,51	8110	0,50	4055,00
	Maternelle	258,43	0,55	142,14	0		
ENFANCE : Groupe Scolaire Blanches Fleurs	Maternelle	239,70	0,44	105,47	8154	0,22	1793,88
ENFANCE : Groupe Scolaire Echalliers	Restauration scolaire	967,76	0,44	425,81	5496	0,22	1209,12
pas d'utilisation en 2020	Préfa Echalliers	128,98	0,44	56,75	2900	0,22	638,00
ENFANCE : Maternelle Saint Nicolas	Restauration scolaire	433,18	1,00	433,18	2991	0,50	1495,50
	ID SPORTS	260,23	0,07	18,22	0		
ENFANCE : Groupe Scolaire Peupliers	Maternelle	290,38	0,22	63,88	1996	0,11	219,56
	Restauration scolaire	213,00	1,00	213,00	1909	0,50	954,50
ENFANCE : Maternelle Saint Exupéry	Restauration scolaire	256,01	0,44	112,64	4000	0,22	880,00
ENFANCE : Maison du Temps Libre GIGNY	ID SPORTS	172,02	0,11	18,92	0		
	Restauration scolaire	218,30	0,38	82,95	0		
ENFANCE : Château d'EVILLE	Restauration scolaire	285,13	0,52	148,27	10714	0,26	2785,64
	Centre de Loisirs	683,08	0,14	95,63	10714	0,07	749,98
ENFANCE : Ensemble polyvalent Blanches Fleurs	Restauration (Ensemble polyvalent)	364,34	1,00	364,34	0		
	ID SPORTS - Gymnase	458,70	0,07	32,11	0		
PETITE ENFANCE : Espace BEAUNE Bretonnière	REPAM	128,00	1,00	128,00	0		
SPORTS : Bureaux	Annexe Lorraine	154,80	0,40	61,92	0		
SPORTS : Réserves	Annexe Lorraine	197,58	0,40	79,03	0		
SYSTEMES D'INFORMATION : Bureaux	Annexe Lorraine	185,10	0,50	92,55	0		
SYSTEMES D'INFORMATION : Réserves	Annexe Lorraine	161,63	0,50	80,82	0		
TECHNIQUES : Algéco	Perpreuil	0		0,00	0		
TECHNIQUES : Ateliers - Garage	Perpreuil	771,70	0,25	192,93	469,02	0,13	607,77
TECHNIQUES : Ateliers - Magasin	Perpreuil	314,52	0,50	157,26	0		
TECHNIQUES : Bureaux - Commande Publique	Perpreuil	71,22	0,50	35,61	0		
TECHNIQUES : Logement - Transport	Perpreuil	33,00	1,00	33,00	0		
TOTAUX		10210,72		6138,36	57453,02		14842,35

Date d'envoi de la convocation : 27 Novembre 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN


Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 04/01/2021
Reçu en préfecture le 04/01/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20201203-BU_20_048-DE

DELIBERATION N° BU/20/048

ZAC DU PRE FLEURY : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA SCI DES GRANDS CRUS

M. QUINET, rapporteur, expose que par courrier en date du 8 octobre 2020, M. Antoine LARDY, co-gérant de la SCI des grands crus a confirmé son souhait d'acquérir le lot 4 de la ZAC du Pré Fleury, représentant une superficie d'environ 2 500 m², à prendre sur la parcelle cadastrée AN 151 sise à CHASSAGNE-MONTRACHET au prix de 45€ HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

La surface plancher maximale attribuée à ce lot est de 3 500 m². Pour mémoire, la surface plancher maximale est calculée selon la constructibilité totale affectée à la zone, phases 1 et 2, soit 200 000 m² au prorata de la superficie du terrain (cf. délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2014), la surface cessible étant de 142 400 m².

La SCI des grands crus souhaite acquérir ce lot afin d'implanter une agence ZAEGEL œnologie sur la Côte de Beaune, pour gagner en proximité et réactivité vis-à-vis de ses clients.

La SAS ZAEGEL œnologie, implantée sur la Côte de Nuits, commercialise des fournitures techniques pour l'œnologie, et exerce simultanément une activité de laboratoire d'analyse et conseil en œnologie.

Le site devrait accueillir dans un premier temps, un magasin de vente destiné aux professionnels, et dans un deuxième temps une antenne de leur laboratoire d'œnologie.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ces terrains, un compromis de vente pourrait être signé au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 4 de la ZAC du Pré Fleury représentant une superficie d'environ 2 500 m², à prendre sur la parcelle cadastrée section AN numéro 151 sise à CHASSAGNE-MONTRACHET, au prix de 45€ HT/m², au profit de la SCI des grands crus, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à un an à compter de la présente délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.


**ZAC DU PRE FLEURY : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA SCI DES GRANDS
CRUS**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 04/01/2021
Reçu en préfecture le 04/01/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20201203-BU_20_048-DE

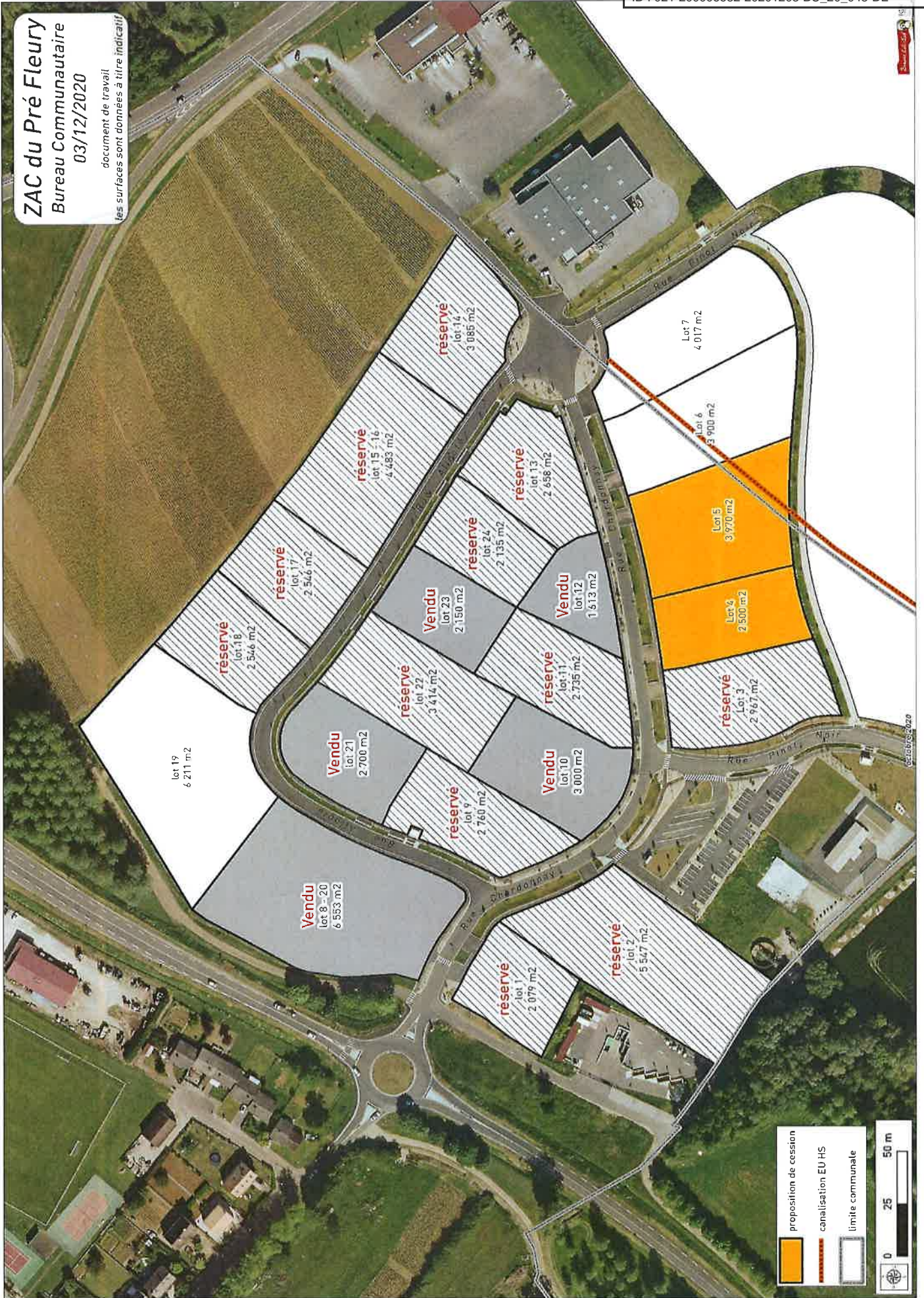
« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen (www.telécours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZAC du Pré Fleury

Bureau Communautaire

03/12/2020

document de travail
les surfaces sont données à titre indicatif



Date d'envoi de la convocation : 27 Novembre 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20201203-BU_20_049-DE

DELIBERATION N° BU/20/049

ZAC DU PRE FLEURY : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DU DOMAINE ROBLET-MONNOT

M. QUINET, rapporteur, expose que par courrier en date du 10 septembre 2020, M. Pascal ROBLET, gérant du Domaine ROBLET-MONNOT, a fait part de son souhait d'acquérir le lot 5 de la ZAC du Pré Fleury, représentant une superficie d'environ 3 970 m², à prendre sur la parcelle cadastrée AN 151 sise à CHASSAGNE-MONTRACHET et sur les parcelles cadastrées section AB numéros 325 et 330 sises à CHAGNY, au prix de 45€ HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

La surface plancher maximale attribuée à ce lot est de 5 500 m². Pour mémoire, la surface plancher maximale est calculée selon la constructibilité totale affectée à la zone, phases 1 et 2, soit 200 000 m² au prorata de la superficie du terrain (cf. délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2014), la surface cessible étant de 142 400 m².

M. ROBLET souhaite acquérir ce lot afin de construire une cuverie, une cave et un local de stockage de matériels.

M. ROBLET a été informé qu'une ancienne canalisation d'eaux usées était située en tréfonds de ce lot. Cette canalisation étant désaffectée et déclassée, elle pourra être enlevée par ses soins, si besoin. Cet élément devra être formellement indiqué dans l'acte authentique.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ces terrains, un compromis de vente pourrait être signé au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- AUTORISE la cession du lot 5 de la ZAC du Pré Fleury représentant une superficie d'environ 3 970 m², à prendre sur la parcelle cadastrée section AN numéro 151 sise à CHASSAGNE-MONTRACHET et sur les parcelles cadastrées section AB numéros 325 et 330 sises à CHAGNY, au prix de 45€ HT/m², au profit du Domaine ROBLET-MONNOT, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à un an à compter de la présente délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.


ZAC DU PRE FLEURY : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DU DOMAINE ROBLET-MONNOT

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 04/01/2021
Reçu en préfecture le 04/01/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20201203-BU_20_049-DE

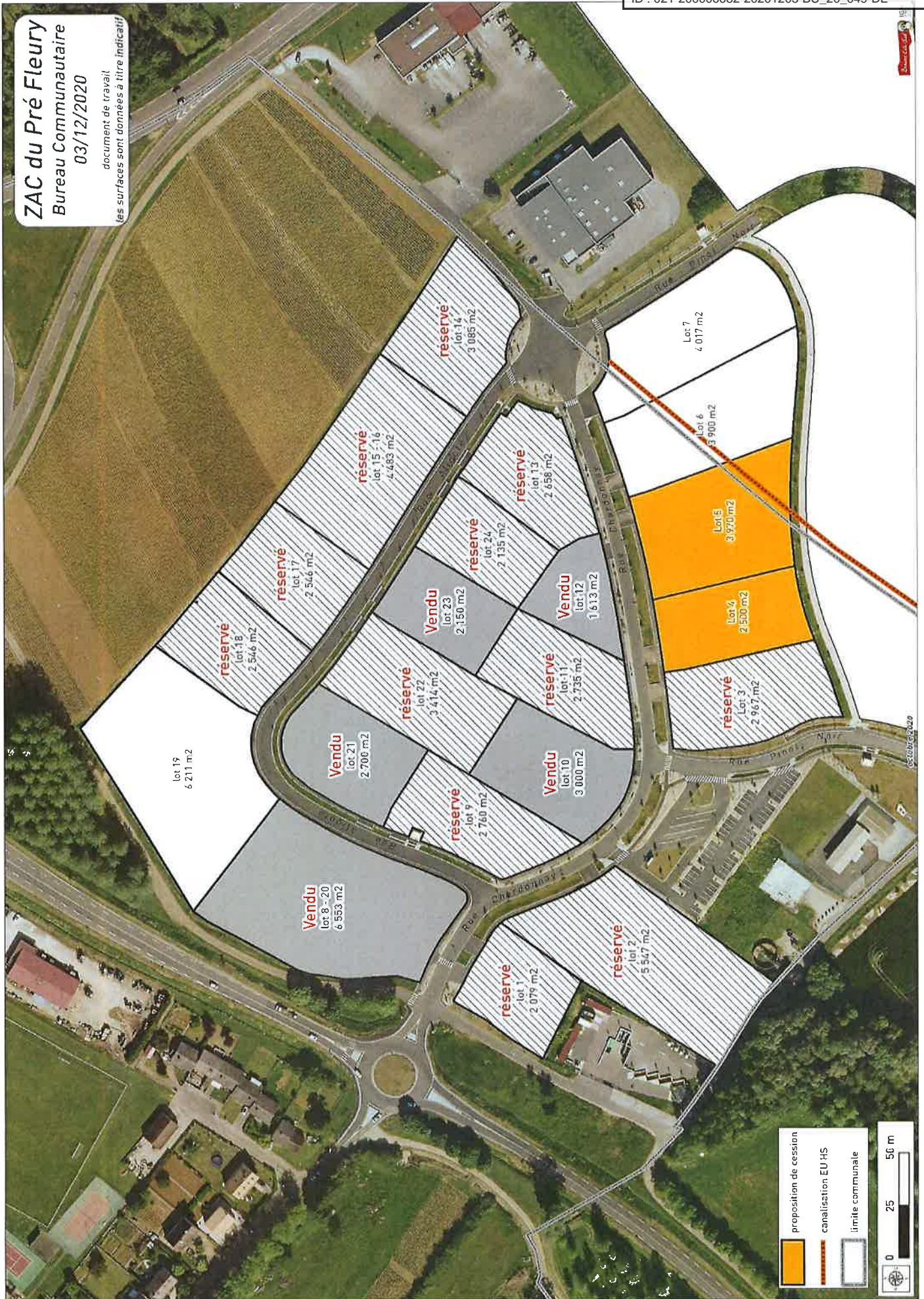
« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZAC du Pré Fleury

Bureau Communautaire

03/12/2020

document de travail
les surfaces sont données à titre indicatif



Date d'envoi de la convocation : 27 Novembre 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Christian GHISLAIN,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excuses :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20201203-BU_20_050-DE

DELIBERATION N° BU/20/050

ZA LES NOIROTS : ACQUISITION DE TERRAINS

M. QUINET, rapporteur, rappelle que par délibération du 7 février 2019, le Bureau Communautaire avait autorisé l'acquisition des parcelles cadastrées AM 274, 278, 283, et 305 sises à CHAGNY, constituant le lot 4 de la ZA Les Noirots, représentant une superficie de 1 592m², propriétés de la Ville de CHAGNY. Il avait, de même, autorisé la cession de ces parcelles au profit de M et Mme ET TRIREF, au prix de 35€HT/m².

M. et Mme ET TRIREF ayant renoncé à leur projet, le lot 4 de la ZA Les Noirots est disponible.

Par courrier en date du 7 octobre 2020, Monsieur RIBEIRO, gérant de la Sarl RIBEIRO DE MELO & Fils a fait part de son souhait d'acquérir le lot 4 de la ZA Les Noirots, au prix de 35€HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP.

La Sarl RIBEIRO DE MELO & Fils est spécialisée dans la vente et la pose de revêtement de sol et mur. Elle est déjà implantée dans la zone des Noirots et souhaite acquérir le lot 4, contigu à son installation existante, pour s'agrandir.

Par délibération du 24 septembre 2018, il a été procédé au transfert de la pleine propriété des terrains commercialisables situés au sein des zones d'activités. Cette délibération précise également les conditions financières et patrimoniales de ces transferts et prévoit notamment que « la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération du Bureau Communautaire, afin de régler au cas par cas les modalités des cessions opérées par la Commune vers l'Agglomération »

Conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal de la Ville de CHAGNY a, lors de sa séance du 27 novembre 2020, validé la cession des terrains visés ci-dessus, au profit de la Communauté d'Agglomération, au prix de 32€HT/m².

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées AM 274, 278, 283 et 305 constituant le lot 4 de la ZA LES NOIROTS, propriétés de la Commune de CHAGNY, au prix de 32€HT/m²,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à l'acquisition de ces terrains.

ZA LES NOIROTS : ACQUISITION DE TERRAINS

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérécoeurs citoyen (www.telerecoeurs.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

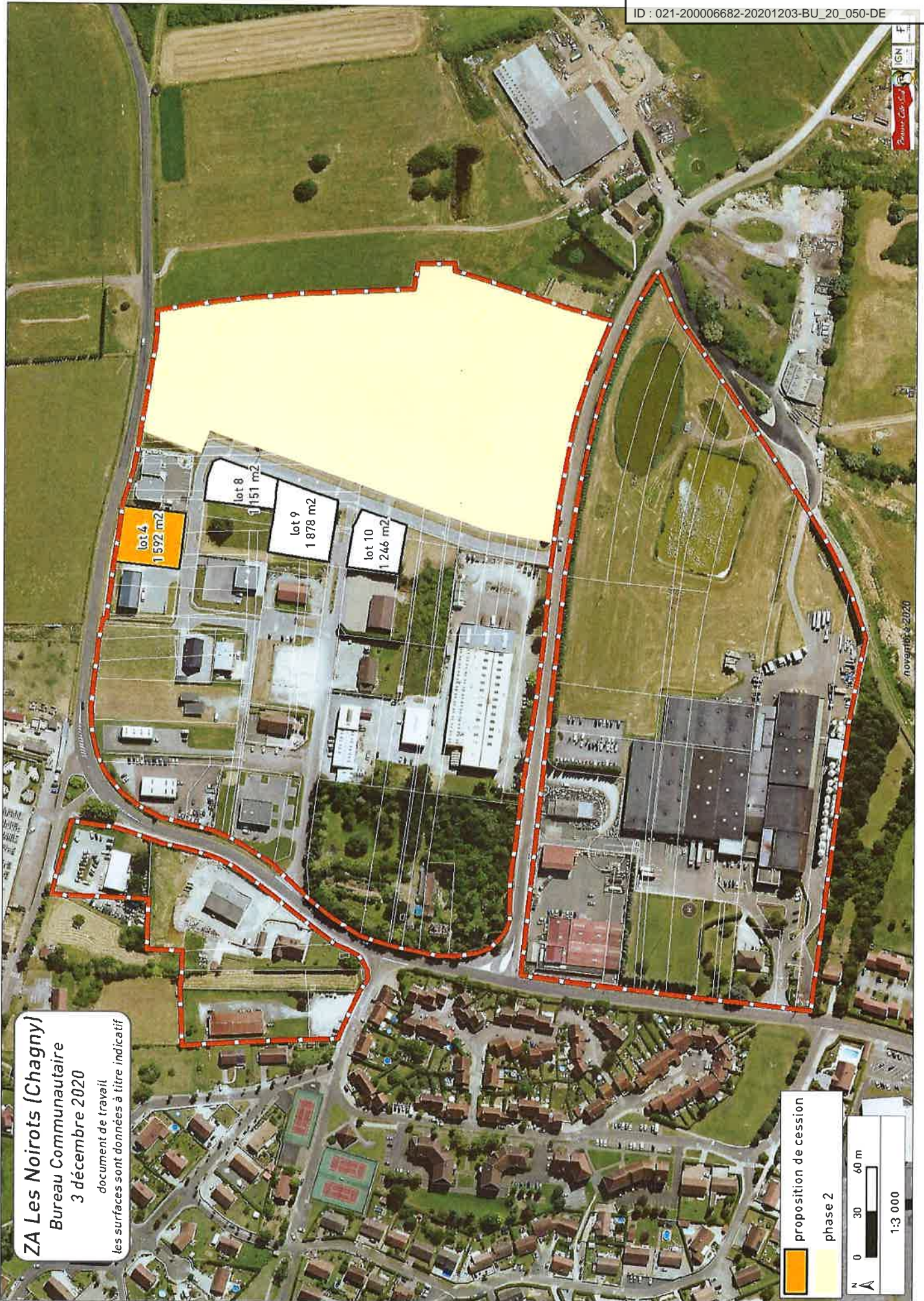
Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le

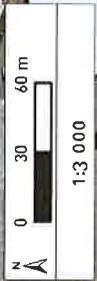
SLO

ID : 021-200006682-20201203-BU_20_050-DE



ZA Les Noirots (Chagny)
Bureau Communautaire
3 décembre 2020
document de travail
les surfaces sont données à titre indicatif

proposition de cession
phase 2



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 DECEMBRE 2020



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 27 Novembre 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20201203-BU_20_051-DE

DELIBERATION N° BU/20/051

ZA LES NOIROTS : cession de terrain au profit de la Sarl RIBEIRO DE MELO

M. QUINET, rapporteur, rappelle que par délibération du 7 février 2019, le Bureau Communautaire avait autorisé l'acquisition des parcelles cadastrées AM 274, 278, 283, et 305 sises à CHAGNY, constituant le lot 4 de la ZA Les Noirots, représentant une superficie de 1 592m², propriétés de la Ville de CHAGNY. Il avait, de même, autorisé la cession de ces parcelles au profit de M et Mme ET TRIREF.

M. et Mme ET TRIREF ayant renoncé à leur projet, le lot 4 de la ZA Les Noirots est disponible.

Par courrier en date du 7 octobre 2020, Monsieur RIBEIRO, gérant de la Sarl RIBEIRO DE MELO & Fils a fait part de son souhait d'acquérir le lot 4 de la ZA Les Noirots, au prix de 35€HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP.

La Sarl RIBEIRO DE MELO & Fils est spécialisée dans la vente et la pose de revêtement de sol et mur. Elle est déjà implantée dans la zone des Noirots et souhaite acquérir le lot 4, contigu à son installation existante, pour s'agrandir.

Par délibération du 24 septembre 2018, il a été procédé au transfert de la pleine propriété des terrains commercialisables situés au sein des zones d'activités. Cette délibération précise également les conditions financières et patrimoniales de ces transferts et prévoit notamment que « la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération du Bureau Communautaire, afin de régler au cas par cas les modalités des cessions opérées par la Commune vers l'Agglomération »

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ces terrains, un compromis de vente pourrait être signé au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- AUTORISE la cession des parcelles cadastrées AM 274, 278, 283 et 305 constituant le lot 4 de la ZA LES NOIROTS, au prix de 35€ HT/m², au profit de la Sarl RIBEIRO DE MELO & Fils, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à un an, à compter de la présente délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

ZA LES NOIROTS : cession de terrain au profit de la Sarl RIBEIRO DE MELO

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

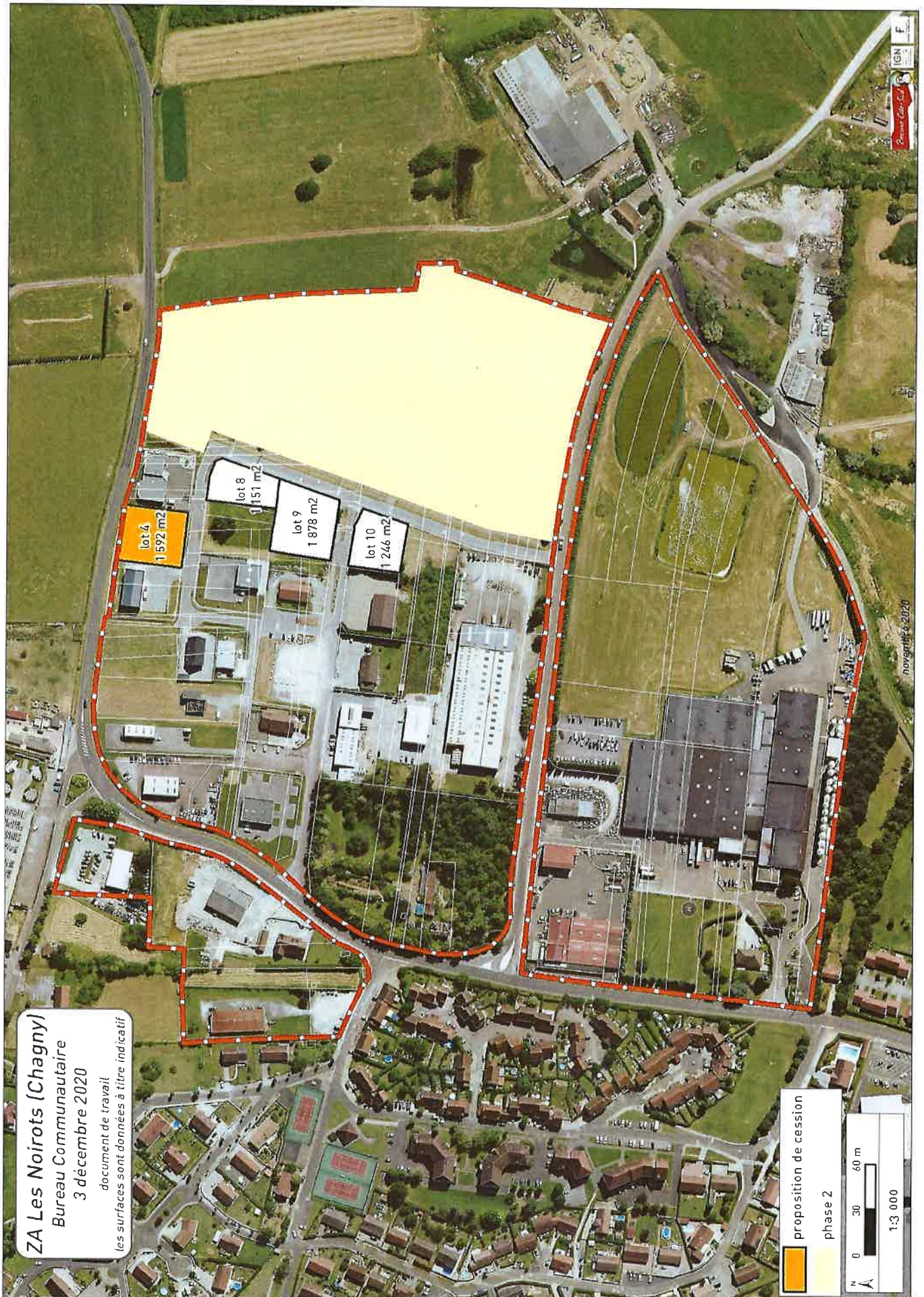
Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20201203-BU_20_051-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 DECEMBRE 2020

Date d'envoi de la convocation : 27 Novembre 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Christian GHISLAIN,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excuses :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 04/01/2021
 Reçu en préfecture le 04/01/2021
 Affiché le 
 ID : 021-200006682-20201203-BU_20_052-DE

DELIBERATION N° BU/20/052

MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE CHAGNY DU MODULE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (CART@DS)

Monsieur Bolze, rapporteur, rappelle que le Conseil Communautaire, par délibération du 26 mars 2012, a décidé la création d'une plateforme ressource SIG (Système d'Information Géographique).

Ce SIG est accessible aux communes qui le souhaitent, par le biais d'une charte d'utilisation et d'une cotisation annuelle fixée à 0,5 €/habitant.

Pour le fonctionnement de son service intercommunal d'instruction des autorisations du droit du sols (ADS), la Communauté d'Agglomération s'est dotée depuis le 1er juillet 2013, d'un module métier spécialisé (cart@DS).

Ce module permet d'interfacer les dossiers de demande avec toutes les informations disponibles dans le SIG, facilitant ainsi l'instruction des dossiers. Il permet également de générer des modèles de courriers adaptés et de gérer les consultations des différents services.

La Ville de Chagny est autonome en matière d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS).

Comme cela a été fait en 2019 avec la commune de Beaune, il est proposé de mettre à disposition de la commune de Chagny le module (logiciel) métier lié à l'instruction (cart@DS) possédé par la Communauté d'Agglomération, afin de réaliser des économies collectivement.

Cette mise à disposition prendra la forme d'une extension de licence avec un avenant aux contrats de maintenance et d'hébergement annuels souscrits par la Communauté d'Agglomération. Les modalités sont définies dans la convention annexée.

La Communauté d'agglomération facturera à la commune de Chagny une quote-part de ces frais, fixé à 250 euros TTC par an, contre 1400 euros environ aujourd'hui.

Cette mise à disposition est simple à mettre en œuvre, puisque la commune utilisait déjà le même logiciel.

La Communauté d'Agglomération et la commune de Chagny ne pourront accéder qu'aux dossiers d'instruction des autorisations du droit du sols (ADS) qui les concernent.

La Commune de Chagny a délibéré favorablement sur cette mise à disposition le 27 novembre 2020.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE la mise à disposition du module d'instruction des demandes Autorisations du Droit du Sols (cart@DS) au bénéfice de la commune de Chagny, selon les conditions définies dans la convention annexée,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout document nécessaire à cette mise à disposition.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20201203-BU_20_052-DE



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 27 Novembre 2020

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 20

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20201203-BU_20_053-DE

DELIBERATION N° BU/20/053

ADHESION A LA PLATEFORME RESSOURCES SIG DE LA COMMUNE DE CHAGNY

M. BOLZE, rapporteur, rappelle que par délibération en date du 26 mars 2012, le Conseil Communautaire a décidé la création d'une plateforme ressource SIG (Système d'Information Géographique) au profit des Communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 0.5€/habitant.

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAGNY, par une délibération 27 novembre 2020, a décidé d'adhérer à cette plateforme SIG.

Dans ce cadre, il convient de signer une charte d'utilisation récapitulant l'ensemble des conditions d'utilisation de la plateforme ressource SIG, selon le modèle joint en annexe au présent rapport.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Chagny à la plateforme ressources SIG,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la charte annexée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20201203-BU_20_053-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



PLATEFORME RESSOURCE SIG CHARTRE D'UTILISATION

Entre :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, agissant en vertu des délibérations du Bureau Communautaire du 3 décembre 2020, d'autre part,

Et :

La Commune de CHAGNY représentée par son Maire, M. Sébastien LAURENT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2020, d'une part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération dispose d'un Système d'Information Géographique (SIG) qui est un outil informatique permettant de créer, visualiser, rechercher et analyser des données géospatiales.

A partir d'une base commune (les limites communales par exemple), il consiste à superposer les différentes « couches » d'informations concernant le territoire communautaire permettant ainsi d'accéder à toutes les données régissant chacune de ses parcelles (parcelles cadastrales, PLU, réseaux d'eau, transport...).

Par délibération du 26 mars 2012, le Conseil Communautaire a décidé de créer la plateforme ressources « SIG » pour permettre à ses communes membres d'utiliser ce logiciel.

Par délibération du 20 novembre 2020, le Conseil Municipal de la Commune de CHAGNY a décidé d'adhérer à la plateforme ressources « SIG » de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 1^{er} – OBJET:

La présente charte a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du logiciel SIG de la Communauté d'Agglomération au profit de la Commune de CHAGNY.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

La Communauté d'Agglomération s'engage à fournir à la Commune de CHAGNY

- Un accès à son logiciel SIG par le biais du site internet,
- Un identifiant et un mot de passe pour accéder au site,
- Un accès aux fichiers numérisés sur le logiciel et limité au territoire de la Commune de CHAGNY.

A titre indicatif, les données accessibles par le biais du logiciel SIG sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- cadastre,
- adduction en eau potable : canalisations, vannes, poteaux incendie et plans de récolement,
- assainissement : canalisations, regards, zonage et plans de récolement
- transport : lignes, arrêts,
- ordures ménagères : Point d'Apport Volontaire,
- tourisme : véloroutes, sentiers de randonnées,
- foncier : ICPE, POS – PLU (zonage + règlement), PPRI, sites, ZA
- environnement : APB, SIC, ZICO, ZNIEFF 1 & 2, ZPS,
- divers : Orthophoto 2006 – 2010, Scan25, INAO, Registre Parcellaire Graphique, UNESCO (à titre purement indicatif), Bruit, Données INSEE, Photos IGN.

- Une aide pour l'utilisation du logiciel par le biais de son technicien SIG.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE:

La Commune de CHAGNY s'engage à :

- Réserver les codes d'accès du logiciel aux seules personnes de la commune autorisée (agents ou élus municipaux).
- Ne pas transmettre les informations cadastrales contenues dans le logiciel à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Informer le technicien SIG de la Communauté d'Agglomération des changements intervenant sur son territoire et ayant un impact sur les informations recensées dans le logiciel SIG.

ARTICLE 4 – CODE DE BONNE CONDUITE:

4.1- Codes d'accès

Les codes d'accès transmis par la Communauté d'Agglomération sont à l'usage exclusif d'utilisateurs nominatifs et ne doivent pas être transmis à une autre personne de la Commune de CHAGNY ou d'une autre structure publique ou privée.

4.2-Usage des informations

Les données du logiciel SIG sont réservées à l'usage strict de la Commune de CHAGNY et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque exploitation commerciale directe ou indirecte.

4.3- Réglementation

La Commune de CHAGNY s'engage à respecter la réglementation relative aux recommandations de la CNIL et au respect des libertés individuelles notamment dans le cadre de la Loi « Informatique et Liberté ».

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES:

En contrepartie de l'utilisation du logiciel SIG, la Commune de CHAGNY versera un montant d'adhésion à la plateforme « SIG » de 0.5 € par habitant et par an à la Communauté d'Agglomération.

Les services communautaires émettront chaque année un titre auprès des services municipaux pour le recouvrement du montant de l'adhésion.

ARTICLE 6 – DUREE:

La présente charte prend effet à compter de sa date de signature et est effective pour toute la durée de l'adhésion de la Commune de CHAGNY à la plateforme ressources « SIG », sans limite de durée.

L'accès au logiciel SIG par la Commune de CHAGNY ne sera autorisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente charte.

Si l'une des parties souhaite y mettre un terme, elle sera tenue d'en informer l'autre partie 3 mois avant la fin de l'année, soit avant le 31 décembre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – RESILIATION-MODIFICATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente charte, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

La présente charte deviendra automatiquement caduque en cas de non renouvellement de l'adhésion de la Commune de CHAGNY à la plateforme ressource « SIG ».

Fait à BEAUNE, le

Pour le Président, par délégation
Le Vice-Président en charge
de l'Habitat, du Logement, de
l'Aménagement et de la Cohérence
Territoriale

PIERRE BOLZE

Le Maire de la Commune de
CHAGNY

SEBASTIEN LAURENT

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 DECEMBRE 2020



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 27 Novembre 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20201203-BU_20_054-DE

DELIBERATION N° BU/20/054

CHARTRE D'ENGAGEMENT EN FAVEUR DE POLITIQUES ALIMENTAIRES COHERENTES ET STRUCTURANTES POUR LA COTE D'OR

Monsieur Gérard Roy, rapporteur, rappelle que la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS) a lancé en 2019 l'actualisation de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Dans le cadre de cette actualisation, et en adéquation avec d'autres démarches engagées par la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, telles que le « Diagnostic des filières biologiques sur le territoire et préconisation de développement », la mise en place d'un Programme Alimentaire Territorial (PAT) à l'échelle du Pays Beaunois est en cours. Les axes de travail identifiés sont les suivants :

- faciliter l'installation de nouveaux producteurs pour développer l'offre locale de produits alimentaires,
- accompagner les producteurs vers une agriculture biologique,
- construire une stratégie d'approvisionnement local en développant des synergies entre production et acteurs économiques,
- accompagner les acteurs de la restauration collective et leurs convives vers un changement de pratiques et un ancrage territorial.

En parallèle, le Conseil Départemental de la Côte d'Or (CD21) a également décidé de mettre en place un Projet Alimentaire Territorial (PAT), en lien avec la Chambre d'Agriculture (CA21), pour répondre à deux constats majeurs :

- une dynamique forte de la part des territoires en direction de l'alimentation de proximité, avec notamment des circuits courts en développement,
- mais, en revanche, un manque de structuration, notamment au niveau logistique, pour massifier la distribution et la commercialisation des produits locaux.

A travers la mise en place de ce PAT départemental, le Conseil Départemental de la Côte d'Or se fixe comme objectifs d'accompagner :

- la structuration des filières locales, par l'animation d'une réflexion sur l'optimisation de la logistique : identification d'outils, repère d'initiatives, mises en relation, accompagnement d'expérimentations.
- et les territoires en animant un « réseau des PAT », pour viser une cohérence et complémentarité aux différents échelons,

Afin de travailler en synergie, le CD21 a proposé à la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud la signature d'une « Charte d'engagement en faveur de politiques alimentaires cohérentes et structurantes pour la Côte d'Or ». Cette charte a été votée lors par le Département en février 2020 (en annexe du rapport).

La signature de cette charte d'engagement se fera aux côtés des 3 autres EPCI qui composent le Pays Beaunois (la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, la Communauté de Communes Rives de Saône, la Communauté de Communes Pouilly en Auxois Bligny-sur-Ouche), ainsi que du Pays Beaunois lui-même.

A travers la signature de cette charte, le Conseil Départemental de la Côte d'Or s'engage à :

- mettre à disposition, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture (CA21), ses moyens d'ingénierie et son réseau pour accompagner le territoire à trouver des solutions spécifiques au contexte local,
- informer la collectivité des réflexions et actions menées dans le cadre du PAT départemental, et associer le territoire aux temps de travail,
- mettre en place une animation territoriale dynamique et opérationnelle entre les différentes collectivités volontaires, assurer un rôle de facilitateur pour favoriser le partage d'informations et d'expériences, et la co-construction des initiatives.

A travers la signature de cette charte, la CABCS s'engage à :

- partager avec le CD21, la CA21 et les autres territoires les informations locales (restauration scolaire, réseaux d'acteurs, éléments de diagnostic, ...) et les bonnes pratiques et expériences sur des sujets en lien avec l'alimentation de proximité,
- participer à la réflexion sur l'optimisation de la logistique dans le cadre du PAT départemental,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la conduite de sa propre stratégie alimentaire territoriale,
- associer le CD21 et la CA21 aux instances de gouvernance chargée de l'élaboration de sa politique alimentaire de proximité, pour laquelle celui-ci pourra apporter un accompagnement méthodologique.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer « la charte d'engagement en faveur de politiques alimentaires cohérentes et structurantes » proposée par le Département de Côte d'Or, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document en lien avec ce sujet.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20201203-BU_20_054-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérécurse citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRIVQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Charte d'engagement en faveur de Politiques alimentaires cohérentes et structurantes pour la Côte-d'Or

Contexte

Le Département de la Côte-d'Or met en œuvre une politique alimentaire depuis 2011, dont les objectifs sont de :

- soutenir l'activité agricole,
- maintenir l'activité en milieu rural et les paysages,
- assurer un approvisionnement de qualité aux convives de la restauration collective Côte-d'Orienne.

Cette politique s'intègre pleinement dans le contexte national et particulièrement la loi Egalim du 30 octobre 2018 fixant les objectifs à atteindre par la restauration collective publique en termes, entre autres, d'achats de produits « durables ».

De plus, l'État encourage la mise en œuvre, au niveau des territoires, de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), définis par l'article 39 de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) de 2014. Ces PAT visent à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs et à développer l'agriculture sur les territoires et la qualité de l'alimentation. Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt vise une labellisation de 500 PAT d'ici 2020.

Des territoires Côte-d'Oriens dynamiques

De nombreux territoires ont d'ores et déjà engagé une stratégie alimentaire, à des échelles diverses, allant du territoire intercommunal au département.

Les axes de travail sont variés : développement des circuits courts, renouvellement des générations en agriculture, diversification des exploitations, approvisionnement de la restauration collective, gaspillage alimentaire...

Des enjeux de structuration et de facilitation

Le Projet Alimentaire Territorial départemental

La Côte-d'Or est régulièrement citée comme « petite France agricole », les différentes filières de productions étant quasiment toutes représentées (à l'exception de la production fruitière peu présente). Néanmoins, ces filières ne sont pas toutes structurées pour répondre à la demande croissante de la restauration hors foyer, et de certains commerces de proximité.

Malgré la levée des deux freins majoritairement identifiés dans l'approvisionnement de la restauration collective avec l'outil Agrilocal21 (le manque de connaissances entre offre et demande et le respect des règles de la commande publique), la massification des achats de produits locaux reste difficile.

Le principal frein identifié aujourd'hui est le manque de structuration des logistiques alimentaires.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a donc décidé de mettre en place un Projet Alimentaire Territorial (PAT) à l'échelle départementale, en co-portage avec la Chambre d'Agriculture de la Côte-d'Or, répondant à plusieurs enjeux :

- **favoriser la cohérence des politiques alimentaires à l'échelle départementale et infra-départementale,**
- **travailler à optimiser les livraisons des produits locaux pour accompagner les producteurs dans l'approvisionnement de la restauration hors foyer et des commerces de proximité,**
- **accompagner la restauration collective à respecter les engagements prévus dans la loi Egalim.**

Une attention particulière sera portée aux projets émanant d'entreprises d'insertion.

Dans un objectif de cohérence de ce PAT et en tant qu'acteur clé des solidarités territoriales, le Conseil Départemental propose aux collectivités volontaires de signer la présente Charte d'engagement en faveur de politiques alimentaires cohérentes et structurantes pour la Côte-d'Or.

Cette charte correspond à un engagement réciproque complémentaire entre les PAT « locaux » et le PAT départemental.

Des engagements réciproques

La présente charte est signée entre le Conseil Départemental et la collectivité mettant, ou souhaitant mettre en œuvre, une politique alimentaire de proximité.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- mettre à disposition de la collectivité et en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or, ses moyens d'ingénierie et son réseau pour accompagner le territoire à trouver des solutions spécifiques au contexte local,
- informer la collectivité des réflexions et actions menées dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial départemental et l'associer aux temps de travail qui semblent pertinents,
- mettre en place une animation territoriale dynamique et opérationnelle entre les différentes collectivités volontaires, et assurer un rôle de facilitateur pour favoriser le partage d'informations et d'expériences et la co-construction des initiatives.

La collectivité s'engage à :

- partager avec le Département, la Chambre d'Agriculture et les autres territoires les informations locales (restauration scolaire, réseaux d'acteurs, éléments de diagnostic, ...) et les bonnes pratiques et expériences sur des sujets en lien avec l'alimentation de proximité,
- participer à la réflexion sur l'optimisation de la distribution des produits locaux dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial départemental,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la conduite de la politique alimentaire de proximité, de type PAT « local », définie pour son territoire,
- associer le Département et la Chambre d'Agriculture aux instances de gouvernance de la politique alimentaire de proximité pour laquelle celui-ci pourra apporter un accompagnement méthodologique.

Fait à le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président de
(Prénom, NOM)



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 DECEMBRE 2020

Date d'envoi de la convocation : 27 Novembre 2020

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 20

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20201203-BU_20_055-DE

DELIBERATION N° BU/20/055

ACQUISITION DE TERRAIN ZA EN MAREAU A SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE

La zone d'activité En Mareau située à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE a été transférée à la Communauté d'Agglomération au titre de la loi NOTRÉ. L'acquisition, l'aménagement et la cession de terrains situés dans le périmètre de la zone d'activité relèvent donc de sa compétence.

L'entreprise MILLET-SAMABLAN, spécialisée dans la fabrication d'emballages en matière plastique, est actuellement installée sur la zone. Suite à la signature d'un nouveau contrat de production, elle a besoin d'étendre ses installations très rapidement afin de profiter du plan de relance lancé par l'Etat. A ce titre, elle souhaite pouvoir aménager son extension sur la parcelle voisine cadastrée section ZD numéro 106.

L'acquisition de ce terrain par la Communauté d'Agglomération pourra permettre, d'une part, l'extension de l'entreprise MILLET-SAMABLAN sur une superficie d'au moins 10 000m², restant à déterminer, et d'autre part, la création d'un lot d'environ 2 500m² pour l'installation d'artisans locaux.

Compte tenu de son emplacement, de sa surface et de sa viabilisation, cette emprise présente un réel intérêt pour l'expansion de la zone et du tissu économique local.

M. et Mme REMY, propriétaires de la parcelle cadastrée section ZD numéro 106, acceptent de céder ce terrain à la Communauté d'Agglomération au prix de 273 766€, conformément à l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2020-21558V0765 en date du 3 décembre 2020.

La cession de ces lots (déduit des surfaces publiques créées) pourra être réalisée au prix de 25€HT/m². La différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession permettra d'effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement de ces lots, ainsi que le paiement des formalités (frais d'acquisition, découpage et bornage...). Cette opération d'aménagement s'autofinancera.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- AUTORISE l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZD numéro 106, propriété de M. et Mme REMY, au prix de 273 766€,
- DECIDE de prendre en charge les frais afférents à cette acquisition,
- AUTORISE le Président, ou son représentant à signer tout acte ou documents relatifs à l'acquisition de ce terrain.

ACQUISITION DE TERRAIN ZA EN MAREAU A SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20201203-BU_20_055-DE

